

# LE VÉRIDIQUE

## OU COURRIER UNIVERSEL.

Du 18 MESSIDOR an 5<sup>e</sup>. de la République française.  
( Jeudi 6 JUILLET 1797, ( vieux style )

( DICERRE VERUM QUID VETAT? )

*Indignation excitée dans les Etats-Unis de l'Amérique, par un arrêté du directoire. — Rescrit impérial communiqué à la diète de Ratisbonne, relatif à la paix. — Texte officiel d'une des clauses de cette paix, qui garantit l'intégrité du corps germanique. — Opinion de J. J. Rousseau sur les révolutions. — Adresse insensée de Sainte-Menehould, qui dénoncent les membres du nouveau tiers du corps législatif. — Résolution qui proroge le délai accordé aux fugitifs du Rhin pour rentrer en France.*

### Cours des changes du 17 messidor.

Amst. Bco. 60 $\frac{1}{2}$ 61 $\frac{1}{2}$ $\frac{3}{8}$	Bon $\frac{1}{4}$ 38 l. 36 l. $\frac{2}{3}$ p.
Idem cour. 58 $\frac{1}{2}$ 61 $\frac{1}{2}$ $\frac{3}{8}$	Or fin 102 l. 15 s.
Hamb. 187 $\frac{1}{2}$ 186	Lingot d'arg. 50 l. 7s. 6
Mad. 11 l. 17 s. 6	Piastre 5 l. 4 s.
Idem effect. 13 l. 17 s.	Quadruple 79 l. 5 s.
Cadix 11 l. 17	Duc. d'Hol. 11 l. 7s. 6
Idem eff. 13 l. 17	Souverain 33 l. 15
Gène 92 $\frac{1}{2}$ 90	Guinée 25 l. 2
Livourne 101 $\frac{1}{2}$ 100	Café Martinique 41 s.
Basle 1 $\frac{1}{2}$ 4 $\frac{1}{2}$	Idem S. Dom. 36 à 38 s.
Lyon 1 $\frac{1}{2}$ p. à 10 j.	Sucre d'Hamb. 42 s. 44 s.
Marseille 1 $\frac{1}{2}$ p. à 10 j.	Idem d'Orl. 41 s.
Bordeaux 1 $\frac{1}{2}$ p. à 10 j.	Sav. de Mars. 13s. 14s.
Lausanne 1 $\frac{1}{2}$ 5 $\frac{1}{2}$	Chandelle 13 s.
Lond. 25 l. 5 24 l. 18 s.	Huile d'olive 23 24 s.
Ins.	Espirit $\frac{1}{2}$ 400 l. à 405 l.
Bon $\frac{1}{2}$ 20 l. 15 s. 10s.	Eau-de-v. 22 d. 3ool. 33o
Mandat.	Sel 4 l. 5

### NOUVELLES ÉTANGÈRES.

#### ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

*New York, 10 mai.*

Le sort en est jeté, et le gouvernement français a pris une mesure depuis long-tems prévue, et probablement sollicitée par ses partisans de ce pays, et il a pris ouvertement un arrêté qui viole le traité fait avec les Etats Unis.

Il a positivement fait ce que nos jacobins désiroient, en motivant les résolutions sur notre traité avec l'Angleterre; et les justifiant par le second article du traité de 1778, qui porte, « que toute faveur qui seroit accordée, par les Etats Unis, à une autre nation, en fait de navigation ou de commerce, deviendroit commune à la France. »

Mais le troisième article de cet arrêté est un outrage contre notre pays et contre l'humanité.

Grands Dieux! est-il possible que des hommes qui ont des prétentions à la civilisation, puissent être coupables d'un ordre aussi cruel et barbare! Tout américain faisant partie d'un équipage anglais, quoiqu'il eût été embarqué par la force, doit être traité comme pirate, c. à d.,

mis à mort, sans qu'il lui soit permis de prouver que la force ait été employée à son égard. — Cette violation délibérée des droits communs des hommes; cet acte infernal d'une vengeance barbare, décrété contre les américains innocens, qui ont sacrifié tout à la paix, et qui ont reçu en amis les français de toutes descriptions, et les ont traités avec hospitalité, doit allumer une indignation universelle d'un bout du continent à l'autre.

Cet arrêté est une hostilité. — C'est pis encore. — Il foule aux pieds tous les droits, tous les biens de la justice et de l'humanité qui servent à adoucir les horreurs de la guerre; c'est ordonner la destruction des loix de la civilisation, et proclamer, sous une forme législative, la férocité la plus barbare.

Qu'en ont-t-ils? — Cet arrêté nous est parvenu, et ajoutera à la masse ces preuves des intentions hostiles du gouvernement français, qui doivent être nommées au congrès la semaine prochaine. — Nous verrons alors combien de nos patriotes essaieront de pallier cet arrêté sanguinaire, et baisseront à genoux le poignard qui doit être plongé dans le sein de nos marins.

Aucune prévention en faveur du commerce anglais, aucun traité avec l'Angleterre, aucuns motifs ne peuvent servir de prétexte pour un ordre aussi cruel.

(Extrait d'un journal américain.)

*Ratisbonne, 22 juin.* Le décret de la commission impériale, attendu avec tant d'impatience, a été présenté subitement aujourd'hui à la dictature, et a donné lieu à une séance extraordinaire de la diète. Après le préambule, conçu dans les formes ordinaires, ce décret porte ce qui suit :

« Après différentes tentatives infructueuses, et après avoir heureusement surmonté des obstacles de différente nature l'agréable espoir du rétablissement d'une paix générale dans l'Empire, si ardemment désiré depuis long-tems par sa majesté l'empereur et les états, est enfin sur le point de se réaliser.

« Lors de la signature des préliminaires de paix, qui a eu lieu le 18 avril de cette année, entre les plénipotentiaires de sa majesté impériale et ceux de la France, et dont les ratifications respectives viennent d'être échangées, sa majesté l'empereur s'est aussi

» occupé des ouvertures tendantes à opérer une paix  
 » générale de l'Empire, en conséquence du *conclusum*  
 » ratifié, en date du 3 juillet 1795, par lequel la diète  
 » lui remettoit, dans une respectueuse confiance, le  
 » soin de faire les premières démarches à cet effet ;  
 » et dans ces préliminaires, sa majesté a arrêté pour  
 » fondement d'une paix sûre et juste, qu'à dater du  
 » jour de la signature, toutes les hostilités cesseroient  
 » entre l'empire d'Allemagne et la république fran-  
 » çaise ; qu'il seroit tenu un congrès par des plénipo-  
 » tentiaires nommés de part et d'autre, et que le traité  
 » de paix seroit arrêté et conclu sur la base de l'inté-  
 » grité de l'Empire. (1)  
 » Quant au congrès de paix, les négociations se con-  
 » tinuent encore pour le choix d'un local favorable à  
 » une pareille assemblée. S. M. I. se réserve, et elle  
 » espère pouvoir annoncer bientôt à la diète générale de  
 » l'Empire l'issue de ces négociations ; et en même  
 » tems, en sa qualité d'exécuteur des décisions de l'Em-  
 » pire, d'indiquer l'époque à laquelle les plénipoten-  
 » tiaires des états devront être envoyés au lieu désigné  
 » pour la tenue de ce congrès ; tandis que dans cet inter-  
 » valle, les députés des états de l'Empire s'empresse-  
 » ront de faire, chacun de leur côté, les dispositions les  
 » plus propres à en accélérer l'objet, afin qu'ensuite  
 » réunis sous leur chef suprême, ils puissent, après tant  
 » d'orages, procéder dans l'esprit d'union et de fer-  
 » meté patriotique, au grand œuvre qui a pour objet  
 » d'assurer pour des siècles, sur la base de l'intégrité  
 » de l'empire, la constitution germanique et la prospé-  
 » rité de l'Allemagne, conformément à l'esprit des ins-  
 » tructions qu'ils auront reçues, au moyen d'une paix  
 » sûre et juste qui console l'humanité.

» Du reste, sa majesté impériale assure de sa gra-  
 » cieuse bienveillance et affection les électeurs, princes  
 » et évêques du Saint Empire romain, conseillers, am-  
 » bassadeurs et ministres. »

Donné à Vienne, le 18 juin 1797.  
 Signé COLLOredo - MANSELD.  
 R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E .  
 P A R I S , 17 messidor.

M. Bernstoff, premier ministre de Danemarck, est mort le 21 juin.

Pourquoi le plus fier et le plus éloquent des apôtres  
 de la liberté ; pourquoi l'un des plus grands saints de la  
 révolution, et le patron le plus fêté des démagogues, le  
 républicain Jean-Jacques, gratifioit-il d'un brevet de folie  
 quiconque oseroit entreprendre de donner à la mo-  
 narchie française une autre forme que celle où l'a suc-  
 cessivement amenés une durée de 1300 ans ? Avoit-il rai-

(1) Voici la teneur de cet article des préliminaires, tel qu'il se trouve intercalé dans le décret de la commis-  
 sion impériale :

« Sa majesté ayant à cœur que la paix se rétablisse  
 » entre l'Empire germanique et la France ; et le direc-  
 » teur de la république française, voulant également  
 » témoigner à sa majesté impériale son désir d'asseoir  
 » ladite paix sur des bases solides et équitables, con-  
 » vient d'une cessation d'hostilités entre l'Empire  
 » et la France, à commencer d'aujourd'hui. Il sera tenu  
 » un congrès formé des plénipotentiaires respectifs,  
 » pour y traiter et conclure la paix définitive entre les  
 » deux puissances sur la base de l'intégrité de l'Empire. »

son de nous regarder comme des malades incurables qui  
 pouvoient encore vivre long-tems avec leur ancien ré-  
 gime, mais qu'on tueroit infailliblement, si on leur en  
 prescrivait un nouveau ? Cette révolution dont Rousseau  
 avoit tant de peur, et qui lui paroissoit une crise mortelle,  
 nous venons de l'essayer dans toutes les formes, et nous  
 n'en sommes pas encore morts. Après avoir passé par ce  
 grand remède, comment nous trouvons-nous ? extrême-  
 ment épuisés et affoiblis : on le seroit à moins, car  
 nous avons fait pendant notre fièvre chaude des pro-  
 diges de force et de vigueur qu'on n'auroit pas attendus  
 de nous, même dans la meilleure santé : une extrême dé-  
 faillance est la suite nécessaire de ces efforts surnaturels ;  
 mais ne nous reste-t-il plus qu'à reprendre des forces ?  
 sommes-nous du moins radicalement guéris de la mala-  
 die pour laquelle on a jugé à propos de nous administrer  
 une si terrible médecine ? Sommes-nous véritablement  
 régénérés, et toutes les fonctions du corps politique sont-  
 elles parfaitement rétablies ? examinons-nous nous-mê-  
 mes. Voyons si l'ordre et l'économie régnaient dans nos finan-  
 ces ; si l'emploi des deniers publics est assujéti à une com-  
 ptabilité sévère ; si les fripons sont rigoureusement punis ;  
 si le mérite et la probité suffisent pour parvenir aux hon-  
 neurs et à la fortune : il y auroit bien du malheur si les  
 loix à présent n'étoient pas claires, équitables, constan-  
 tes ; et les impôts modérés et sagement répartis ; les  
 personnes et les propriétés à l'abri de toute atteinte ar-  
 bitraire : une justice exacte et scrupuleuse préside sans  
 doute aux opérations du gouvernement ; la bonne foi,  
 la confiance sont fleuries le commerce ; le luxe est réprimé,  
 l'éducation publique établie sur des bases solides ; la dette  
 publique loyalement acquittée ; assurément la licence, la  
 frivolité, la débauche, ne nous auront point suivis de  
 la monarchie, dans la république.

Pouvons-nous enfin nous flatter que nous jouissons  
 de cette liberté si précieuse qui a tant d'amans, et qui  
 fait si peu d'heureux ? avons-nous obtenu les faveurs  
 de cette divinité bizarre qui semble se dérober à ceux qui  
 la poursuivent, pour se donner à ceux qui ne la cher-  
 chent pas ? Avons-nous découvert le rare secret de ne  
 dépendre que des loix ? Problème que Jean-Jacques  
 Rousseau trouvoit aussi difficile à résoudre que celui de  
 la quadrature du cercle. S'il étoit possible que notre  
 nouvel ordre de choses, ne nous eût pas procuré ces  
 avantages ; s'il avoit au contraire augmenté les abus  
 qu'il devoit détruire ; si nous avions perdu la tranquillité,  
 sans conquérir la liberté ; alors l'horreur du citoyen de  
 Genève pour les grandes innovations politiques, seroit  
 fondée en raison. Et lorsqu'il traite d'insensés les fai-  
 seurs de révolutions, ont ne pourroit l'accuser que  
 d'une trop grande modération dans les termes.

Quand les mœurs d'une nation sont bonnes, un  
 changement dans la forme de l'état, est rarement dan-  
 gereux et souvent même utile. Lorsque les romains  
 substituèrent le consulat à la royauté, cette nouvelle  
 forme de gouvernement, sans altérer leurs mœurs, ne  
 fit que développer davantage l'énergie de leur  
 caractère ; mais quand le vice de l'état tient aux vices  
 des particuliers ; quand le principe du gouvernement  
 se corrompt par un effet de la corruption publique, alors  
 une révolution ne peut être que le bouleversement de la  
 société, parce que le désordre inséparable d'un moment  
 de crise, laisse un libre cours au torrent des passions et  
 des crimes ; c'est alors qu'on voit les fripons, les ambi-

lieux, et tous les scélérats déchainés, s'élançant au milieu de l'incendie et des ruines, pour s'arracher les débris de la patrie, semblables à ce matelot hollandais qui, au milieu du tremblement de terre de Lisbonne, se traînoit à travers les cadavres et les débris, et disoit, en sifflant et en jurant : Il y aura quelque chose à gagner ici.

L'effet le plus terrible et en même-tems le plus ordinaire d'une révolution, est de déchirer, de démembrer un état, de le ruiner par une guerre sourde et intestine entre ses propres habitans, de le livrer aux fureurs de la discorde et des factions. Alors l'esprit de parti étouffe l'amour du bien public; la crainte ou le désir d'un changement, font fermenter toutes les têtes; l'instabilité des loix et du gouvernement, paralyse toutes les opérations, produit une inquiétude et une défiance générales; le corps politique est dans un état habituel de crise, et chaque convulsion peut le conduire à la mort. Voilà pourquoi Jean-Jacques Rousseau déclaroit qu'il n'auroit pas voulu habiter une république de nouvelle institution, quelques bonnes loix qu'elle pût avoir.

Ce bon génois, que les jacobins ont canonisé après sa mort, mais qu'ils auroient fait guillotiner s'il eût vécu, se trouveroit aujourd'hui fort embarrassé sur le choix d'un asyle; il ne trouveroit dans toute l'Europe que des républiques naissantes, ou sur le point de naître. Quand je songe à l'apothéose si peu méritée d'un aristocrate, tel que Jean-Jacques, dont tous les écrits sont semés de blasphèmes atroces contre notre sainte révolution et ses vertueux auteurs, je ne puis en conclure autre chose, sinon que les jacobins ne savoient pas lire. En effet, Marat ne devoit-il pas tomber en syncope à la lecture du passage suivant : *Les peuples une fois accoutumés à des maîtres, ne sont plus en état de s'en passer : s'ils tentent de secouer le joug, ils s'éloignent d'autant plus de la liberté, que prenant pour elle une licence effrénée qui lui est opposée, leurs révolutions les livrent presque toujours à des séducteurs qui ne font qu'aggraver leurs chaînes....* Un homme capable de penser et de s'exprimer ainsi, méritoit-il donc des statues? son buste ne déshonore-t-il pas le sanctuaire des loix? et ses cendres, au lieu d'être déposées au temple de l'immortalité, ne devoient-elles pas être jetées au vent?

Il paroit cependant qu'on commença à lui rendre plus de justice; on l'a ôté du milieu de ses quatre peupliers, où il étoit exposé à la vénération des patriotes, au bout de l'allée des orangers; on l'a relégué dans la botanique des cuisines, entre des choux et des radis; il est placé sur un échafaud de guillotine, en attendant qu'on le coule à l'eau. Dernièrement Poulitier se promenant aux Tuileries; et ne voyant plus le saint homme, s'écria : Où est Jean-Jacques, où est mon maître? Quelques passans lui indiquèrent le nouveau domicile du philosophe, et le disciple se retira en faisant des imprécations contre le nouveau tiers et les Richiens. En vérité, citoyen Poulitier, vous qui mettez avec tant de complaisance, le titre de *représentant du peuple* à la tête de votre journal, vous devriez vous réjouir de la disgrâce de ce scélérat de Rousseau, qui prétend que les soi-disant représentans du peuple ne sont que des tyrans et des usurpateurs de la souveraineté du peuple; qu'un peuple, qui a des représentans, est esclave; qu'un député doit avoir le col coupé par ordre de ses commettans, quand ils ne sont pas contents de sa conduite. Pre-

nez-y garde au moins, citoyen Poulitier, la chose est sérieuse, et gardez-vous d'appeler votre maître au milieu des Tuileries, un homme qui enseigne toutes ces gentillesces; vous et les jacobins, vous ressemblez aux disciples d'Aristote, qui ne connoissoient pas la doctrine de leur maître; allez, lisez Rousseau, et vous verrez que c'est un homme à noyer.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 17.

Une pétition signée de plus de 5000 citoyens d'Arras, qui demandent le rétablissement du culte, et le rappel des prêtres déportés, est renvoyée à la commission existante.

L'administration centrale du département du Mont-Terrible, invite le conseil à assimiler aux fugitifs du Bas-Rhin, les cultivateurs et artisans de Porentruy, auxquels la convention n'avoit accordé que 2 mois de délai pour rentrer dans leurs foyers, lors de la réunion de ce pays à la France; renvoyé à la commission.

Les commissaires de la trésorerie se plaignent de ce que leurs accusateurs persistent dans leur dénonciation, et demandent qu'ils précisent les faits sur lesquels portent encore leur accusation.

Thibaudeau: Il me paroît bien inconvenant que des fonctionnaires publics, inculpés par des actes publics, veuillent, pour ainsi dire, qu'un membre qui a émis une opinion, se prenne corps à corps avec eux, et précise des faits sur lesquels on ne pourra rien statuer sans qu'ils leur soient communiqués, et qu'ils aient fourni leur réponse.

Après Camus et Defermond, j'ai émis une opinion et présenté un projet: Les commissaires et le ministre des finances ont fourni leurs mémoires, la discussion est ouverte, mais elle n'est point fermée; les commissaires de la trésorerie peuvent envoyer de nouvelles justifications, s'ils le jugent à propos; mais il n'est pas de la dignité du conseil d'avoir égard à une pareille lettre; et je demande l'ordre du jour. Il est adopté.

Sur la proposition de Philippe Delville, le conseil arrête que la discussion sera reprise demain sur cet objet.

Un secrétaire donne lecture d'une pièce qui a pour titre: *Extrait de la séance publique du 5 messidor, de la société populaire et républicaine de Ste. Menehould.* A ce titre une clameur se fait entendre; Leclerc demande la parole contre la lecture; un grand nombre demande au contraire que la lecture soit continuée; le tumulte règne quelques instans. Enfin le conseil décide que la pièce sera lue. La voici.

Les bons républicains indignés de la conduite que tiennent les membres du nouveau tiers, qui n'ont porté aux fonctions législatives qu'une aversion profonde pour la forme actuelle du gouvernement, qui secondent si bien les vues d'un Damolard, d'un Boissy d'Anglas, l'exécution de la nation française, qui appuient si fermement les motions faites en faveur des émigrés et des prêtres déportés par ces scélérats... (Violens murmures.)

Considérant que les premiers rentrent en foule, et que les seconds exercent publiquement leurs fonctions, prêchent le retour au royalisme, l'aversion contre les acquéreurs des domaines nationaux, sans s'être soumis aux loix de la république;

Considérant que l'effet de ces infâmes manœuvres est de rallumer au milieu de nous les torches de la guerre

civile, se sont réunis, en conformité de l'art. 361 de la constitution, et ont arrêté de se réunir tous les jours pour tâcher de ranimer l'esprit public éteint par une suite de factions, et d'inviter par des circulaires tous les républicains d'en faire autant. Le président est chargé de donner connoissance de cette réunion, et du présent arrêté au directoire exécutif et aux deux conseils.

Signé VILLEMUR, président, et DELOR, secrétaire.

Frossenel : Je ne viens pas combattre le contenu de cette pièce vraiment extraordinaire, pour ne rien dire de plus. Elle est jugée par la constitution, par l'intérêt public et par l'improbation générale, je pense, de toute l'assemblée. Je ne releverai point les injures dégoûtantes qui en font l'ornement. Les injures des mauvais citoyens font l'éloge de ceux auxquels ils les adressent; je ne vous ferai pas sentir la similitude du style de cette pièce, avec des discours et des écrits que vous connoissez.

Mais je viens vous faire part de mes doutes sur l'authenticité de cette pièce. Par-tout, il est vrai, il s'élève de pareilles réunions, par-tout on cherche à ressusciter les mânes à jamais exécrés des tyrans révolutionnaires qui disent qu'on marche à la contre-révolution, parce que vous voulez établir le règne de la justice; il importe de savoir si cette réunion existe, il importe autant que vous preniez un parti sur toutes les réunions. Je demande donc que cette pièce soit envoyée au directoire, et qu'il soit invité à vous donner des renseignements; je demande en outre que le rapport sur les sociétés populaires vous soit fait incessamment.

Guill. mardet : Ce n'est pas ma surprise, mais mon indignation profonde que je viens manifester contre la pièce ordurière qui vient d'être lue; on en voit le but. Dans peu vous devez entendre un rapport sur les sociétés populaires; on veut influencer votre décision par de pareilles horreurs; mais vous ne favoriserez pas cette manœuvre; votre décision sera impartiale; vous permettrez ce que la constitution ne défend pas, et le directoire sévira avec toute la rigueur des loix contre les signataires de cette adresse, si toutefois il en existe. Je demande qu'il lui soit enjoint de le faire par le message demandé par mon collègue. Adopté.

Le conseil reprend la discussion sur les fugitifs du Bas-Rhin.

Plusieurs membres parlent alternativement pour et contre le projet; mais ils ne présentent point de raisons nouvelles. Les partisans du projet soutiennent que les habitans du Bas-Rhin ont été empêchés de profiter du délai du 22 nivose et du quatrième jour complémentaire suivant. Ils en apportent pour preuve, les pétitions adressées à Barthélemy à Basle, la position des armées ennemies, les montes connus des acquéreurs des biens de ces fugitifs qui empêchèrent que la loi bienfaisante fut promulguée dans le département du Bas-Rhin, avant l'expiration du délai.

Boissy presse la décision du conseil pour le projet par un raisonnement qu'il croit sans réplique. C'est à ses collègues eux-mêmes qu'il s'adresse. Qu'auriez-vous fait vous-mêmes, si vous eussiez été à la place de ces malheureux, poursuivis par la mort dans leurs foyers, et qui, ne voyant d'autre asyle qu'une terre ennemie, s'y sont réfugiés? Qu'ont fait nos collègues proscrits par

4) les infâmes auteurs du 31 mai? Ils ont fui dans un pays étranger; vous les avez rappelés; et pourquoi voudriez-vous éloigner pour toujours des hommes qui n'ont fui, comme vous, que la mort?

Le conseil ferme la discussion générale. Le rapporteur donne lecture du premier article. Après quelques réflexions sur sa trop grande extension, il est adopté, sur la proposition de Thibaudeau, en ces termes: Le délai accordé par les loix du 22 nivose et quatrième jour complémentaire, aux habitans du Haut et Bas Rhin, est prorogé de six mois, à compter de la publication de la présente.

L'article 2 expliquant les termes d'*hommes vivans du travail de leurs mains*, les étendoit aux chefs d'atelier et aux marchands.

Thibaudeau demande la question préalable sur l'article; il étend visiblement, dit-il, le bienfait de la loi du 22 nivose, à des personnes qu'elle n'a pas comprises, et vous ne le pouvez pas. Si nous nous abandonnons à notre sensibilité et à nos affections, nous rappellerons sans doute tous ceux qui n'ont fui que la mort, et ces hommes ne sont pas les seuls habitans du Bas-Rhin; mais la constitution nous le défend, et les bornes qu'elle a mises aux affections des législateurs, sont une barrière conservatrice de sa paix intérieure; vous ne pouvez la franchir; c'est pourquoi je vote pour la question préalable.

Quatremere : La question préalable sur l'article, ne lève point une difficulté résultante de la loi du 22 nivose. Les expressions vagues qu'elle a employées donnent lieu à diverses interprétations, même par les autorités constituées. La commission a voulu les expliquer. Je pense qu'elle n'a pas atteint son but.

Mais je pense aussi que vous ne devez point laisser subsister une équivoque; n'ouvrez pas la porte à ceux à qui la loi l'a fermée; mais fermez aussi les sources de divisions et de persécutions. Je propose donc de restreindre la dénomination d'*hommes vivans du travail de leurs mains*, à tout individu exerçant une profession mécanique et mercantile. Cette explication est adoptée.

Les articles 3, 4, 5 et 6, contenant quelques dispositions réglementaires, sont adoptés sans réclamation.

Un message du directoire annonce que l'attaque projetée au nord de Saint-Domingue a été exécutée, que les républicains ont battu les anglais et les émigrés réunis, et que la plus grande tranquillité règne dans cette contrée. Cette nouvelle est contenue dans une lettre du général Dufourneau qui a commandé l'attaque. La conservation est au Port-au-Prince; on songe à l'évacuer.

Le conseil ordonne l'impression du message et des pièces, et déclare que l'armée de Saint-Domingue a bien mérité de la patrie.

#### C O N S E I L D E S A N C I E N S .

Séance du 16 messidor.

On approuve deux résolutions, la première qui valide les opérations de l'assemblée primaire du canton de Laverlens; l'autre du 6 messidor, qui ordonne qu'il sera perçu de suite un troisième cinquième des contributions de l'an 5.

J. H. A. FOUJADE-L.